



## VILLE DE MARANGE-SILVANGE

12, rue de l'Abani - 57535 - Tél. 03 87 34 61 70 - Fax 03 87 34 61 75  
Email : accueil@mairie-marange-silvange.fr

# ARRETE N°52/2025

Le Maire de la commune de MARANGE-SILVANGE,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1

**VU** le Code de la Route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-25 et R415-6

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié ou complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Livre I – 3<sup>ème</sup> partie, relative à la signalisation d'intersection et aux régimes de priorité

**Considérant** qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation et les infractions liées à la vitesse excessive, dans la rue Emile Gallé et dans la rue de la Libération, situées dans la commune de Marange-Silvange

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** : Afin de prévenir les accidents de la circulation et les infractions liées à la vitesse rue Emile Gallé ainsi que rue de la Libération, situées dans la commune de Marange-Silvange, la circulation est réglementée comme suit :

<b>STOP</b>	<b>Circulation</b>
- rue Emile Gallé	- circulant Rue Emile Gallé en direction de la Place de la Marjottée
- rue Louis Majorelle	- circulant de la rue Louis Majorelle, en direction de la Rue Emile Gallé
- rue de la Libération (1), à hauteur du n°1	- circulant de la rue de la Joie, en direction de la rue Emile Gallé
- rue de la Libération (2), à hauteur du n°4	- circulant de la rue Emile Gallé, en direction de la rue de la Joie
- rue de la Marjottée (3), à l'intersection avec la rue de la Libération	- circulant de la rue de la Marjottée, en direction de la rue de la Libération

**ARTICLE 2** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 3ème partie - intersections et régime de priorité - sera mise en place par les services techniques de la commune de Marange-Silvange.

**ARTICLE 3** : Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation les prescrivant.

**ARTICLE 4** : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à l'ancien plan de circulation, sont abrogées

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Marange-Silvange.

**ARTICLES 6** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par Procès-verbal qui sera transmis aux Tribunaux compétents.

**ARTICLE 7** : La Gendarmerie Nationale et la Police Municipale, sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marange-Silvange, le 26 mai 2025

Le Maire  
Yves MULLER



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Notifié le